



**PROCES VERBAL DE LA REUNION**  
**du CONSEIL MUNICIPAL du 05**  
**Septembre 2024**

**COMMUNE DE NAUSSAC-FONTANES**

**PROCES VERBAL**

En Mairie de NAUSSAC

Le 05.09.2024 à 20 Heures 30

**L'ordre du jour est le suivant :**

- \* Adoption du Procès-verbal du 24 Juin 2024,
- \* Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de 4 logements au lotissement Lachamp (Mission ESQ à AOR +EXE+OPC) suite à la réunion de la commission d'appel d'offres du 08 Août.
- \* Droit de préemption urbain simple sur les parcelles A 719 et A 718 à Sinzelles,
- \* Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de Santé.
- \* Allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale de la commune de Naussac-Fontanes avec la SAFER Lozère.
- \* Participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers

encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel

\* décision modificative n°1 – fonctionnement

\* Attribution du logement social du premier étage de la cure, bail de location.

\* Questions diverses

**Séance du 05/09/2024**

Membres

En exercice : 15

Présents : 09

Votants : 10

Absents : 6

Procuration : 1

Convocation : 19 Août 2024

Le 05 Septembre 2024 à 20 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de Mr Brun Jean- Louis, Maire,

Présents : Stéphanie ARNAUD-PLAGNES, Jean-François AJASSE, Jean-Louis BRUN, Isabelle LAROCHE, Patrice CHATEAUNEUF, Alain GAILLARD, Didier LAIR, Séverine MARTIN, Cécile PAULHAC.

Absents : Daniel BACON, Kilian CHAMBON (Pouvoir à Isabelle LAROCHE), Gilles LEPORI, Laurent PASCAL, Laurence SURREL, Evelyne SANCHEZ.

Secrétaire de séance : Alain GAILLARD.

Délibération : 2024050901

### Délibération relative à l'adoption du Procès-verbal du 24 juin 2024

Suite à la lecture du procès-verbal du Conseil municipal du 24 Juin 2024,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

ADOPTÉ le procès-verbal du Conseil Municipal du 24 Juin 2024

Délibération : 2024050902

### 2- Délibération relative à l'Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de 4 logements au lotissement Lachamp (Mission ESQ à AOR+EXE+OPC).

**Objet : Attribution du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de 4 logements au lotissement Lachamp (Mission ESQ à AOR+EXE+OPC).**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21 et L 2122-21-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Vu la délibération du conseil municipal N° 20200907-04 en date du 09 Juillet 2020 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 08 Août 2024 ;

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurent notamment l'objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l'identité de son attributaire ;

Considérant qu'une seule entreprise sur trois a répondu favorablement.

#### 1 - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :  
Il s'agit du marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de 4 logements au lotissement Lachamp dans le cadre du mandat public porté par la SELO Lozère.

#### 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 72 000 € HT.

#### 3 - Procédure utilisée

Procédure adaptée ouverte – R.2123-1 à R.2123-8.

**Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :**

- D'autoriser M. le maire à signer le marché public suivant :

**Programme : marché de Maîtrise d'œuvre pour la construction de 4 logements au lotissement Lachamp (Mission ESQ à AOR+EXE+OPC).**

Maître d'œuvre retenu :

HSB ARCHITECTURE 16 Av Georges Clémenceau 48 000 MENDE

**Vote du conseil municipal : à l'unanimité.**

**Des crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024, Investissement, chapitre 183, article 2313, programme « Construction de logements à Chaussenilles ».**

Délibération : 2024050903

### 3- Délibération relative au Droit de préemption urbain simple sur les parcelles A718 et A719 à Sinzelles.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le droit de préemption urbain concernant les parcelles A718 et A719 à Sinzelles tel qu'il résulte des articles L 211-1 et suivants du code de l'urbanisme ; Il rappelle que le droit de préemption a été instauré par délibération du conseil municipal en date du 10 Septembre 2020.

Les parcelles A718 et A719 à Sinzelles d'une superficie respective de 1 ares, 55 centiares et de 4 ares, 35 centiares en propriété de Mme Couaillet Isabelle fait l'objet d'une proposition de vente avec Mr Blyweert Florian et Mme Saunier Mégane (12 les Résidences de la Jasse 30560 Saint Hilaire de Brethmas) pour un montant de cent quatre-vingt-huit mille Euros (188 000 euros).

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

- **Renonce** au droit de préemption urbain pour les parcelles susmentionnées,  
- **Autorise** Mr le maire à émettre un avis défavorable à la déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme, proposée par Maître ASSIER Guillaume, 60 Promenade Jean Monnet 73000 Chambéry.

Délibération : 2024050904

#### 4- Délibération relative à l'Adhésion à l'accord collectif local sur la mise en place de la protection sociale complémentaire (PSC) Frais de Santé.

Le Maire présente à l'assemblée :

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, qui introduit notamment l'obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents (15€/mois/agent minimum), représente l'opportunité d'une avancée sociale majeure au bénéfice des agents de la fonction publique territoriale.

En ce qu'elle participe des conditions de travail des agents ainsi que du maintien de leur niveau de vie et de leur santé, elle constitue également un élément d'attractivité et d'engagement pour le service public.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 pose le cadre de cette réforme. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise aussi bien les garanties minimales que le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 crée l'obligation pour les centres de gestion de conclurent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité. Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, que l'adhésion soit rendue obligatoire ou facultative par la collectivité, sa participation telle que définie par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, a elle, un caractère obligatoire. La mise en place du présent régime concerne l'ensemble des agents, des

collectivités territoriales et leurs établissements publics du département de la Lozère ayant donné mandat au CDG48 (les collectivités et établissements affiliés dont le CST est placé auprès du CDG48, les collectivités et établissements affiliés disposant de leur propre CST et les collectivités et établissements non affiliés).

Le Maire (ou Président) informe les membres de l'assemblée que le CDG48 lance un appel public à concurrence en vue de conclure un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative ou obligatoire au choix de la collectivité, destiné à couvrir le risque « frais de santé » pour l'ensemble de ses agents pour un effet au 1er janvier 2025. Il appartiendra à la collectivité de déterminer ultérieurement le montant de sa participation en numéraire ou en pourcentage dans les limites réglementaires (15€/mois/agent minimum)

##### **Le Conseil Municipal**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant la présentation de l'accord au CST du CDG du 11 juillet 2024.

Il est proposé au conseil :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

Le conseil décide après en avoir délibéré par dix voix pour, zéro voix contre et

zéro abstention :

- D'adopter l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé » au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère

Délibération : 2024050905

## **5- Délibération relative à l'Allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale de la commune de Naussac-Fontanes avec la SAFER Lozère.**

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres communales à vocation agricole ou pastorale de la commune.

### **1<sup>re</sup> PARTIE : Règlement d'attribution :**

Monsieur le Maire expose la procédure d'allotissement mis en place sur les biens communaux

#### **Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire**

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural ;
- Être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

#### **Article 2 : Conditions particulières.**

La parcelle C1014, de par sa position à proximité immédiate du de revêt des enjeux écologiques et touristiques particuliers. Pour y répondre, les baux consentis sur parcelle devront inclure des clauses visant au respect des point suivants :

**Clôtures :** elles sont à la charge de l'éleveur. En aucun cas, les arbres ne devront être utilisés comme support. La clôture ne dispense pas l'éleveur d'une surveillance périodique du troupeau. Les parcelles doivent être

accessibles aux randonneurs et pratiquants d'autres activités sportives non motorisées tout au long de l'année. Les activités sportives motorisées sont interdites en présence d'un troupeau hormis si un arrêté municipal spécifique a été sollicité et accordé. Des points spécifiques de franchissement des clôtures seront installés par la commune sans que l'éleveur ne puisse s'y opposer, ces points de franchissement se feront dans la droite lignée de sentiers de randonnées qui seront mis en place. La seule responsabilité de l'éleveur sera engagée en cas d'incident avec le troupeau d'ovins ou de bovins lié à la traversée des parcelles.

**Chemins :** L'accès et l'utilisation des chemins ruraux et des chemins nécessaires à l'exploitation devront être préservés, des passages de franchissement devront être aménagés à cet effet en concertation avec le

Maire de la commune de Naussac-Fontanes.

**Pression pastorale :** Période de pâturage : du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

Tout sous-location est interdite.

Seuls les animaux appartenant au bénéficiaire de la présente concession sont autorisés à pâturer.

**Protection :** Il est rappelé au concessionnaire du pâturage qu'il lui est interdit d'abattre ou de mutiler des arbres, de ramasser ou d'emporter d'autres produits issus de la parcelle. L'exploitation de tous matériaux devra être autorisée par la commune, et fera l'objet d'une cession ou d'une délivrance. De même il ne pourra labourer ou mettre en culture tout ou partie du terrain concédé. Le drainage et l'utilisation d'intrants sont interdits.

#### **Article 3 : Nature des contrats**

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural :

Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'Etat, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement

des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire indique que la convention de mise à disposition avec la SAFER Occitanie aura une durée de 6 ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025**.

A charge de la Safer Occitanie de passer un bail pour cette même durée aux exploitants.

**Article 4 : Redevance**

Le montant du loyer est fixé à 26 €/ha pour les parcelles classées en catégories C et 21.47 €/ha pour les parcelles classées en catégories D.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

**Article 5 : Résiliation**

La commune aura la faculté de résilier annuellement les baux, de manière totale ou partielle, et ce, sans aucune contrepartie de part ni d'autre. Il devra alors prévenir la Safer Occitanie au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, qui devra être envoyée au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour une résiliation après enlèvement des récoltes soit au plus tard le 31 décembre de la même année.

<b>TOTAL</b>	0
--------------	---

Lot 2 attribué à Granier Laurence (catégorie C)

Commune	Référence	Div	Voie ou lieu-dit	
105 - NAUSSAC-FONTANES	0620C 1014	EN PARTIE	LAS FAISSES FONTANES	0
<b>TOTAL</b>				0

Lot 3 attribué à Chambon Kilian (catégorie C)

Commune	Référence	Div	Voie ou lieu-dit	
105 - NAUSSAC-FONTANES	0620C 1014	EN PARTIE	LAS FAISSES FONTANES	0
<b>TOTAL</b>				0

Lot 4 : attribué au Gaec du Forestier

Commune	Référence	Div	Voie ou lieu-dit	
105 - NAUSSAC-FONTANES	ZE 0014		LOUS PRATS ET LA CHAN	03 h
<b>TOTAL</b>				03 h

Les frais de gestion de la convention de mise à disposition d'un montant de 200 € sont à la charge de la commune.

**2<sup>ème</sup> PARTIE : Allotissement**

Volants : à l'unanimité

Lot 1 attribué au Gaec de Briges (catégorie D)

Après avoir délibéré le Conseil Municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Commune	Référence	Div	Voie ou lieu-dit	Surface : 2020ca906	Nat.
105 - NAUSSAC-FONTANES	0620C 0661		LAS FAISSES FONTANES	00	
105 - NAUSSAC-FONTANES	0620C 0801		DARIOS MAGISOLLE	00	
105 - NAUSSAC-FONTANES	0620C 0803		LAS FAISSES FONTANES	00	
<b>à l'égard de leur personnel.</b>				00	ca
<b>à l'égard de leur personnel.</b>				47	S

**6- Participation de la commune à la consultation organisée par le centre de gestion pour la passation du contrat couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel.**

**Mr Le Maire expose :**

- La commune souhaite souscrire un contrat d'assurance garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant ses obligations à l'égard de son personnel en cas de décès, d'invalidité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service ;
- Le Centre de gestion peut souscrire un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative en vertu de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; (Conformément à l'article 11 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 Novembre 2021, ces dispositions sont abrogées au 01 Mars 2022. Toutefois, conformément au g) du 4° de l'article 8 de ladite ordonnance, les troisième et cinquièmes alinéas de l'article 26 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires correspondantes du code général de la fonction publique)
- Le Centre de Gestion peut, à cette occasion, organiser une vaste consultation qui offrira à la collectivité une connaissance éclairée de l'offre.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**  
VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 25 et 26 ;  
VU les articles L. 140-1 et suivants du code des assurances ;

**Décide :**

**Article 1 :** La collectivité souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant au « contrat de groupe ouvert à adhésion facultative » que le centre de gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au premier Janvier 2024. La collectivité se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier de sa décision.

**Article 2 :** La collectivité précise que le contrat devra garantir les risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents ou de maladies imputables ou non au service selon le choix de couverture d'assurance qu'elle fera au moment de l'adhésion.

**Article 3 :** La collectivité s'engage en cas d'adhésion à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de ces contrats, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

**Article 4 :** La collectivité souhaite disposer des résultats de la consultation du marché qui précédera la souscription du contrat de groupe.

Délibération : 2024050907

6- décision modificative n°1 - fonctionnement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la décision modificative n°1 afin de prévoir le remboursement des intérêts d'emprunts.

Article / chapitre	Montant avant DM	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Montant après DM
6454 /012	16 500,00 €	1 000,00 €	0,00 €	15 500,00 €
6611 / 66	2 000,00 €	0,00 €	1 000,00 €	3 000,00 €

Délibération : 2024050908

**6- Attribution du logement social du premier étage de la cure, bail de location.**

**Mr Le Maire expose :**

Vu la convention APL N° 48/3/06-2013/06-569/836 signée entre la ministre de l'Égalité des territoires et du Logement, agissant au nom de l'Etat, et représentée par le préfet d'une part et Monsieur Jean-Louis BRUN, Maire de FONTANES agissant au nom de la commune inscrite sous le n° SIREN 214 800 625, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 14/12/2012 d'autre part,

Vu les demandes adressées à Mr le Maire en date de ce jour par Mme Berringer Bouchra, Mlle Poudevigne Emilie et Mr Molimard Cédric ;  
Vu les ressources individuelles de chacun pour l'année 2012 (N-2);

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par huit voix pour, deux voix pour Mr Molimard :

D'attribuer à Mme Berringer Bouchra le bénéfice de la location du logement à caractère social situé au premier étage de chaussée de la cure pour un montant mensuel de 481 € ; Le loyer ainsi fixé sera révisé chaque année, à la date du 01 Janvier en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE ou en fonction de l'indice du taux d'évolution qui lui serait substitué.

Autorise Mr le Maire à signer les pièces nécessaires à la mise en place du bail de location.

Le Maire

Jean-Louis BRUN

Le secrétaire de séance,

Alain GAILLARD

